

ARRETE DU MAIRE

Arrêté municipal permanent instituant un « dépose-minute »

Le Maire de la Commune de Zillisheim

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 130-3, R 411-3, R 325-1 et suivants et R 417-10,

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,

Considérant que pour permettre l'institution d'un dépose-minute au niveau de l'accès arrière au Collège-Lycée Episcopal de Zillisheim, il convient de réglementer celui-ci,

Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation de descente ou montée des passagers et notamment des collégiens et lycéens,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une aire de stationnement ou arrêt minute au niveau de l'accès arrière au Collège-Lycée Episcopal de Zillisheim. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée inférieure à 30 minutes. A noter que sept places de stationnement seront réservées exclusivement au personnel enseignant.

Article 2 : Le dépassement de la durée précisée à l'article 1^{er} constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

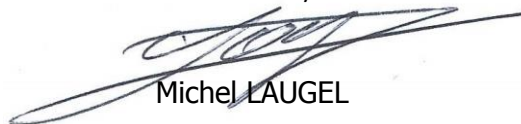
Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise. En outre, les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de l'infraction.

Article 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la mairie.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de LUTTERBACH-MORSCHWILLER LE BAS, les agents de la Brigade Verte du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ZILLISHEIM, le 18 novembre 2020

Le Maire,


Michel LAUGEL

